

N° de l'OMP : 10/00007178  
N° MINOS : 00920368110760015  
N° MINUTE : 100/2011

**Juridiction de Proximité de Laon**  
**1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**  
**DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAON**

Audience du **VINGT-QUATRE MAI DEUX MIL ONZE** à TREIZE HEURES ET TRENTE  
MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Nadine DEL PIN  
**Greffier** : Mme Marie-Paule POLLET  
**Ministère Public** : M. Jacques PORTAS

**Mention minute** :  
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

Signifié le : **ET**

A : **PREVENUE**

**Nom** : PIERRU  
**Nom d'usage** : DUMORTIER  
**Prénoms** : Charlotte Sexe : F  
**Date de naissance** : 22/02/1955  
**Lieu de naissance** : VALENCIENNES Dépt : 59  
**Filiation** : PIERRU DANIEL  
LAURENT DENISE  
**Demeurant** : 3 Chemin DE FROIDESTREES  
02260 SOMMERON

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** : EXPLOITANT AGRICOLE  
**Mode de Comparution** : comparante assistée  
**Avocat** : Maître LEFEVRE Xavier avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance  
de Soissons

**Prévenue de :**  
25 x NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR  
PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE ANIMALE REPUTEE  
CONTAGIEUSE (Code Natinf : 24098)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER a été citée à l'audience  
du 22 Mars 2011 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de  
justice le 28/01/2011 accusé de réception signée 31/01/2011 ;

A cette date l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience de ce jour et il a  
été procédé comme suit ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et  
suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER ;

Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER, prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

Attendu que Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER est poursuivie pour avoir à :

- SOMMERON (02260) Chemin de FROIDESTREES, en tout cas sur le territoire national, le 17/12/2009 à 14h00, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- (25 infractions) NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE ANIMALE REPUTEE CONTAGIEUSE DETENTEUR D'UNE ESPECE SENSIBLE A LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON, EN L'ESPECE DE BOVINS  
Faits prévus et réprimés par ART.R.228-1 AL.2, ART.D.223-21, ART.L.221-1, ART.L.223-2, ART.L.223-3 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 24/10/2005. , ART.R.228-1 AL.2 C.RURAL.

#### **Sur les exceptions de procédure :**

Attendu que les exceptions de procédure soulevées par Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER ont été soulevées avant toute défense au fond et la Juridiction de céans les a joint au fond pour statuer sur un seul et même jugement en application de l'article 459 du Code de procédure pénale ;

#### **Sur la nullité de la citation :**

Attendu que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme exige que toute personne poursuivie ait connaissance de l'accusation portée contre elle ;

Attendu que suivant les articles 551 et suivant du Code de procédure pénale, la citation délivrée au prévenu doit énoncer précisément les faits poursuivis et les textes qui répriment ces faits, à peine de nullité ;

Attendu qu'en l'espèce, la citation délivrée à Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER vise d'une part, l'article R. 228-1 alinéa 2

du Code Rural relatif aux contraventions aux dispositions réglementaires au défaut de vaccination du cheptel et, d'autre part, l'arrêté du 24 Octobre 2005 précisant que le Ministre chargé de l'agriculture peut prendre par arrêté toutes mesures concernant le traitement et la vaccination des animaux. Ce seul texte ne prévoit pas le caractère obligatoire de la vaccination.

Attendu, cependant, que Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER est poursuivie pour ne pas avoir vacciné 25 bovins contre la fièvre catarrhale au visa de l'arrêté du 24/10/2005 alors que l'infraction est prévue et réprimée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Attendu que dès lors il convient de prononcer la nullité de la citation et de renvoyer Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER des fins de la poursuite.

Sur le principe de l'application de la loi pénale plus douce :

Attendu que suivant l'article 112-1 du Code de procédure pénale, les dispositions nouvelles s'appliquent impérativement aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu qu'en tout état de cause, l'infraction visée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 a été supprimée suite à un avis émis par le comité de pilotage sur la FCO le 21 Juillet 2010, avis repris par le Ministre de l'agriculture et de la pêche de sorte qu'en application du principe de la loi pénale plus douce, l'infraction n'existant plus, il convient là encore de renvoyer Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER des fins de la poursuite ;

Attendu dans ces conditions qu'il n'y pas lieu d'examiner les autres moyens d'exceptions de procédure et le fond.

### **PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER prévenue ;

**Sur l'action publique :**

**JOINT** l'incident au fond ;

**DECLARE** Madame PIERRU Charlotte épouse DUMORTIER non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

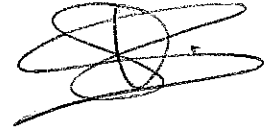
**LA RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Nadine DEL PIN, Juge de proximité, assistée de Madame Marie-Paule POLLET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité,



Pour Expédition  
Certifiée Conforme  
Le Greffier

